



Arrêt

n° 210 438 du 2 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 14 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 17 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUUCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, originaire de Conakry et de confession musulmane. Le 11 août 2012, vous quittez la Guinée par voie aérienne avec votre mère, [F.B.B.] (S.P. – CGRA), et vos deux soeurs, [Had.D.] (S.P. – CGRA) et [H.D.] (mineure d'âge – SP). Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 12 août 2012.

À la base de cette première demande d'asile, vous invoquez deux problèmes.

Le premier est que votre petite amie, [B.H.D.], fille du ministre [M.K..D.], vous annonce le 27 juin 2012 qu'elle est enceinte. Le 1er août 2012, des gardes du corps du ministre viennent à votre domicile de Hamdallaye et saccagent tout pour vous retrouver. Étant donné que vous n'êtes pas sur place, ils laissent un message à votre mère à votre attention : ils vous mettront en prison dès qu'ils vous verront.

Le deuxième problème que vous relatez est que vous vous êtes opposé, sans succès au mariage forcé de votre soeur [Had.] en date du 29 juin 2012, notamment en giflant son futur époux lors de la cérémonie, ce qui vous a valu des réactions négatives de la part de votre famille, en particulier votre grand-père paternel.

Le 19 février 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Dans sa décision, il relève des méconnaissances relatives à la date où vous rencontrez votre petite amie ainsi que concernant le stade de sa grossesse au moment où elle vous apprend la nouvelle. Par ailleurs, il constate que votre attitude, lorsque vous apprenez l'état de votre amie, entre en contradiction avec les informations objectives à sa disposition. Enfin, il remarque les contradictions entre vos déclarations et celles de votre mère au sujet de la date à laquelle vous subissez une attaque à votre domicile ainsi que concernant la qualité du père de votre petite amie. Le 23 mars 2013, vous introduisez une requête contre cette décision. Le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°128 740 du 4 septembre 2014, confirme la décision du Commissariat général en tous points.

Le 3 mars 2015, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. Vous ajoutez que les menaces de la part de votre famille et du père de votre copine continuent. Vous déposez plusieurs documents : une conversation électronique, une lettre de votre avocate, une lettre de l'amie de votre mère accompagnée de la copie de sa carte d'identité et une attestation psychologique du 6 mars 2014 de Tramétis.

Le 17 mars 2015, le Commissariat général prend une décision de prise en considération de votre deuxième demande d'asile. Il en est de même pour la deuxième demande d'asile de votre mère [F.B.B.] et votre soeur [Had.D.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 4 septembre 2013 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en espèce.

Tout d'abord, concernant l'échange électronique que vous remettez (cf. Farde « Inventaire des documents », doc. n°1), vous expliquez que c'est un échange entre vous et un de vos amis. Il ressort de celui-ci que le père de votre ex-petite amie vous en veut toujours, qu'il est toujours à votre recherche et qu'il est allé chez vous saccager la maison et blesser un de vos cousins. Cependant, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un échange privé, qu'il ne peut s'assurer de l'identité de son auteur et que la

fiabilité et la sincérité de celui qui vous écrit ne peuvent être vérifiés. Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ensuite, la lettre de votre avocate (cf. Farde « Inventaire des documents », doc. n°2) ne fait qu'expliquer les raisons qui font que vous, votre mère et votre soeur introduisez une nouvelle demande d'asile.

En ce qui concerne, l'attestation de Tramétis (cf. Farde « Inventaire des documents, doc. n°3), celle-ci explique que vous, votre mère et vos deux soeurs faites l'objet d'un suivi familial motivé par le désir de votre mère d'avoir un espace de parole pour elle et ses enfants pour parler des souffrances psychiques vécues par votre famille dans votre parcours d'exil, puis il reprend les faits que vous avez invoqué lors de vos demandes d'asile respectives. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles psychologiques d'un patient. Ainsi, le Commissariat général ne remet pas en cause les constats de ce document et que vous ayez pu mal vivre votre exil. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles vos souffrances psychologiques ont été occasionnés. En l'espèce, le contenu de cette attestation ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine des souffrances y constatées sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, mais que vos déclarations empêchent de tenir pour établis pour toutes les raisons susmentionnées.

Concernant la lettre de l'amie de votre mère (cf. Farde « Inventaire des documents », doc. n°4), celle-ci explique à votre mère que la situation ne fait qu'empirer, qu'elle est toujours recherchée par son mari et son beau-père, qu'ils sont allés chez une de ses amies qui a dû être hospitalisée suite à la visite et que votre père pense que votre soeur [H.] est la cause de tous les problèmes et qu'elle doit être sacrifiée selon les esprits. Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un courrier privé et que par nature la sincérité et la fiabilité de son auteur ne peuvent être vérifiés. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. Le fait que l'amie de votre mère joigne une copie de sa carte d'identité ne modifie pas cette analyse.

Par ailleurs, vous expliquez que le père de votre ex-petite amie vous en veut toujours, mais que c'est également le cas de votre ex-petite amie car elle se sent abandonnée par vous. Vous ajoutez qu'après votre départ elle s'est mariée avec un collaborateur de son père (cf. Rapport d'audition du 24 janvier 2017, pp. 3, 4). Vous dites que le père de votre ex-petite amie s'en est pris à votre petite soeur en débarquant chez l'amie de votre tante chez qui elle était allée se cacher. Vous ne savez pas quand a eu lieu cette visite et s'il y a eu d'autres recherches pour vous retrouver (cf. Rapport d'audition du 24 janvier 2017, p. 4). Vous ne savez pas quand votre ex-petite amie s'est mariée, ni comment s'appelle votre enfant, ni depuis quand le père de votre ex-petite amie n'est plus ministre (cf. Rapport d'audition du 24 janvier 2017, pp. 2, 3, 5). Vos déclarations imprécises et lacunaires sur les suites des faits que vous invoquez lors de votre première demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ces derniers.

Enfin, vous avez été interrogé sur les problèmes médicaux que rencontre votre soeur [H.]. Vous dites que votre père et votre famille paternelle considèrent qu'elle est la source de tous les soucis que rencontre la famille (cf. Rapport d'audition du 24 janvier 2017, p. 6). Interrogé pour savoir si vous avez rencontré personnellement des problèmes en raison du handicap de votre soeur, vous répondez que vous donniez parfois des coups aux enfants qui se moquaient ou donnaient des coups à votre soeur, ce que les parents de ces enfants n'appréciaient pas et ils vous engueulaient (cf. Rapport d'audition du 24 janvier 2017, p. 10). Vous ne relatez pas d'autres problèmes. D'ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de rappeler vos craintes en cas de retour en Guinée, vous vous référez aux problèmes que vous dites avoir connu en raison de votre relation avec votre ex-petite amie, sans invoquer d'autres craintes (cf. Rapport d'audition du 24 janvier 2017, pp. 12, 13).

Notons encore à ce sujet, que le Commissariat général a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la deuxième demande d'asile de votre mère et que votre soeur [H.], encore mineure, est à charge de sa demande d'asile. En ce qui concerne la deuxième demande d'asile de votre soeur [Had.], une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire a aussi été prise.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 19 février 2013 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers...»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil constate qu'à l'audience, les parties font état de l'octroi de la qualité de réfugiée à la sœur du requérant par la partie défenderesse. Il estime que cet élément doit être examiné par ladite partie défenderesse à l'égard du requérant lui-même.

3.3. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à l'examen demandé *supra*.

3.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG12/18187Z) rendue le 28 février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS